

ASSOCIATION SWANE

Association d'intérêt général
à caractère social et familial régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 41, Rue Greneta - 75002 PARIS

S T A T U T S

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination : "SWANE".

ARTICLE 3 - OBJET

La réalisation de support de communication par et pour des enfants et des adolescents en difficulté, et notamment des enfants hospitalisés pour une longue durée.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé à :
41, Rue Greneta - 75002 PARIS.

Il pourrait être transféré en tout autre lieu par décision du conseil soumis à la ratification de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - MEMBRES

1 - L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

2 - Sont membres fondateurs de l'association, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est annexée ci-après (Annexe 1).

Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

3 - Le conseil peut décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant rendu de signalés services à l'association.

ARTICLE 7 - ADMISSION, RADIATION DES MEMBRES

1 - Admission : L'admission des membres adhérents est décidée par le conseil. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

2 - Radiation : La qualité de membre de l'association s'opère par :

- la radiation prononcée par le conseil pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense,
- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours,
- le décès pour une personne physique ou la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

ARTICLE 8 - COTISATIONS - RESSOURCES

1 - Cotisations : Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil.

2 - Ressources : Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et l'éventuelle subvention publique et privée qu'elle pourrait recevoir.

Elles peuvent également comprendre toutes autres ressources non interdites par les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 - LE CONSEIL

1 - Le conseil de l'association comprend de 4 à 12 membres, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents.

Les premiers membres du conseil sont désignés en annexe aux présentes.

2 - La durée des fonctions des membres du conseil est fixée à trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Toutefois, les premiers membres du conseil sont désignés pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre.

Cette assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du conseil ou à la réélection des membres sortants.

Les membres du conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

3 - En cas de vacance de un ou plusieurs postes de membres du conseil, le conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire ; les membres du conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

4 - Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission ; la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

5 - Les fonctions de membres du conseil sont gratuites.

ARTICLE 10 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Le conseil se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins tous les trois mois,

- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du conseil.

2 - Les convocations sont adressées huit jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil, ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil.

Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre du conseil ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

3 - Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, gestion du personnel.

Le conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 12 - BUREAU

1 - Le conseil élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier qui composent les membres du bureau.

Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil sont également président, vice-président et secrétaire de l'assemblée générale.

2 - Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois années et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du conseil, soit une année.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

1 - Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

2 - Le président représente, seul, l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

2bis - Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions, et le remplace en cas d'empêchement.

3 - Le secrétaire est chargé des convocations ; il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

4 - Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du président au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association, et le présente à l'assemblée générale annuelle.

5 - Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 14 – REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLES GENERALES

1 - Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, ou par son conjoint, son ascendant, son descendant.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à un.

2 - Chaque membre de l'association dispose d'une voix et d'une voix d'un membre qu'il représente .

3 - Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans la presse, soit par lettre simple adressée à chaque membre, soit par télécommunication électronique.

Les lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par le Président.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association, ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

4 - L'assemblée est présidée par le président du conseil, ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

5 - Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Elles sont signées par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits sans blanc ni rature dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou le conseil, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

2 - L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations d'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE A MAJORITE PARTICULIERE

1 - L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

2 - L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de trente jours. Lors de sa deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

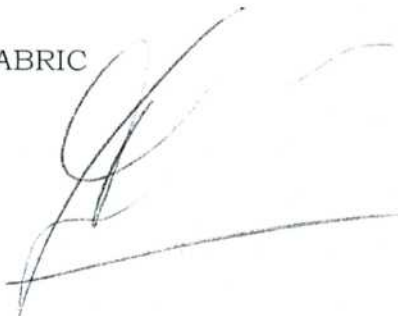
ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de l'association.

Fait à PARIS, le 21 septembre 2004
En un original.

Statuts adoptés par l'assemblée générale à majorité particulière du
21 septembre 2004

Le Président
Mme F. MONTABRIC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. MONTABRIC', written over a horizontal line.

ANNEXE 1
Assemblée générale à majorité particulière du 21 septembre 2004